

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4025-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

(NORMES INT-004-3.1, INT-009-3.1, INT-010-2.1, VAR-001-4.2 et PRC-006-3)

{Articles 31(5°), 38 et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau d'Hydro-Québec a été désignée par la Régie à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur de la fiabilité** » ou « **HQCF** »);

Demande du Coordonnateur de la fiabilité

3. Dans le présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie une nouvelle version de quatre (4) normes de fiabilité déjà adoptées par la Régie et une nouvelle norme de fiabilité en suivi d'une décision de la Régie, à savoir les normes suivantes :
 - INT-004-3.1;
 - INT-009-3.1;

- INT-010-2.1;
 - VAR-001-4.2;
4. Ces normes ont été développées par la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») et approuvées par la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») dans ses ordonnances relatives aux dossiers RD15-4-000 et RD17-7-000.
 5. Dans le cas des normes de la famille INT, les nouvelles versions apportent des modifications relativement au plan d'implantation des normes, dans la section portant sur l'entrée en vigueur.
 6. Dans le cas de la norme VAR, la nouvelle version apporte des modifications de forme à la norme.
 7. Le Coordonnateur demande également l'adoption de la norme PRC-006-3. Cette norme a été développée par le Northeast Power Coordinating Council, Inc (le « NPCC ») et approuvée par la NERC.
 8. Pour la norme PRC-006-3, le Coordonnateur se conforme à la décision D-2017-110 (paragraphe 222), par laquelle la Régie lui demandait de déposer la norme dès son approbation par la NERC.
 9. À compter du 10 novembre 2017, le Coordonnateur de la fiabilité a procédé à une consultation publique pour les cinq (5) normes faisant l'objet du présent dossier conformément au processus approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-139.
 10. Dans le cadre du processus de consultation publique qu'il a mené, le Coordonnateur de la fiabilité a reçu des commentaires et formulé des réponses à ces commentaires, le tout tel qu'il appert de la pièce HQCF-1, Document 3;
 11. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose au soutien de la présente demande une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes soumises à la Régie pour adoption à la pièce HQCF-1, Document 1 (section 4). Tel qu'indiqué à cette pièce, le Coordonnateur considère que ces normes sont pertinentes pour la fiabilité au Québec. Par ailleurs, l'impact additionnel est faible.
 12. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, comme corollaire de l'adoption des normes INT-004-3.1, INT-009-3.1, INT-010-2.1 et VAR-001-4.2 le retrait des normes INT-004-3, INT-009-2, INT-010-2, VAR-001-4.1.
 13. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au Registre des entités visées par les normes de fiabilité qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme.
 14. Le Registre des entités visées par les normes de fiabilité approuvé par la Régie ne requiert pas de modification.

15. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de fixer les dates d'entrée en vigueur des normes faisant l'objet du présent dossier au 1^{er} avril 2018, comme indiqué à la pièce HQCF-1, Document 1.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité INT-004-3.1, INT-009-3.1, INT-010-2.1, VAR-001-4.2 et PRC-006-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCF-2, Documents 1 et 2;

RETIRER les normes de fiabilité INT-004-3, INT-009-2, INT-010-2, VAR-001-4.1 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXER les dates d'entrée en vigueur et d'abrogation des normes de fiabilité au 1^{er} avril 2018;

Montréal, le 15 décembre 2017

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Sylvain Clermont**, Directeur - Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 décembre 2017

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 décembre 2017

(S) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel (#213 388)
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec